

## CONSEIL MUNICIPAL – Retrait de délégations : conditions du droit de priorité des adjoints

Le Conseil d'État est venu clarifier, dans un arrêt du 14 novembre 2012 (requête n 361541), la question de la possibilité pour un maire de retirer ses délégations à un adjoint alors que des conseillers municipaux sont eux-mêmes titulaires de délégations.

Selon la jurisprudence Commune de Bompas (CE 4 juin 1997, requête n 158246), le maire ne peut mettre fin aux délégations consenties à ses adjoints « que pour autant qu'aucun conseiller municipal ne se trouve alors lui-même investi d'une délégation ».

Toutefois, depuis cet arrêt, des textes sont venus faciliter l'attribution de délégations aux conseillers municipaux.

Autre changement législatif majeur, depuis 2004, lorsque le maire a retiré les délégations d'un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien en fonction de celui-ci.

La question était donc de savoir si ces modifications législatives rendaient caduque la jurisprudence Commune de Bompas ? Les tribunaux administratifs étaient partagés sur ce point.

Saisi d'une demande d'avis par le tribunal administratif de Toulon, le Conseil d'État a tranché :  
« À la date à laquelle il procède au retrait des délégations qu'il avait données à un adjoint, le maire n'est pas tenu de remettre en cause celles qu'il a pu attribuer à des conseillers municipaux ».

Toutefois, « si le conseil municipal se prononce contre le maintien dans ses fonctions de l'adjoint auquel le maire a retiré ses délégations et que les adjoints demeurant en fonction sont tous pourvus de délégations, les délégations attribuées à des conseillers municipaux peuvent être maintenues, sans qu'il soit porté atteinte au droit de priorité des adjoints dans l'attribution des délégations. En revanche, si le conseil municipal se prononce pour le maintien dans ses fonctions de l'adjoint auquel le maire a retiré ses délégations, le maire est tenu de retirer sans délai les délégations attribuées à des conseillers municipaux, sauf à conférer à l'adjoint intéressé une nouvelle délégation ».

Il a donc jugé que le droit de priorité des adjoints existe toujours mais que les conséquences concrètes de ce principe ne devaient être tirées qu'après que le conseil municipal se soit prononcé sur le maintien en fonction de l'adjoint privé de délégation.